

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 11 – NOVEMBRE 2024

Focus

Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ayant entraîné l'inaptitude du salarié : délai pour agir et fondements de l'action.

Page 3

Plateformes d'intermédiation

Une directive européenne détaille une série de règles visant à améliorer les conditions du travail via une plateforme numérique.

Page 11

Equipements de protection individuelle

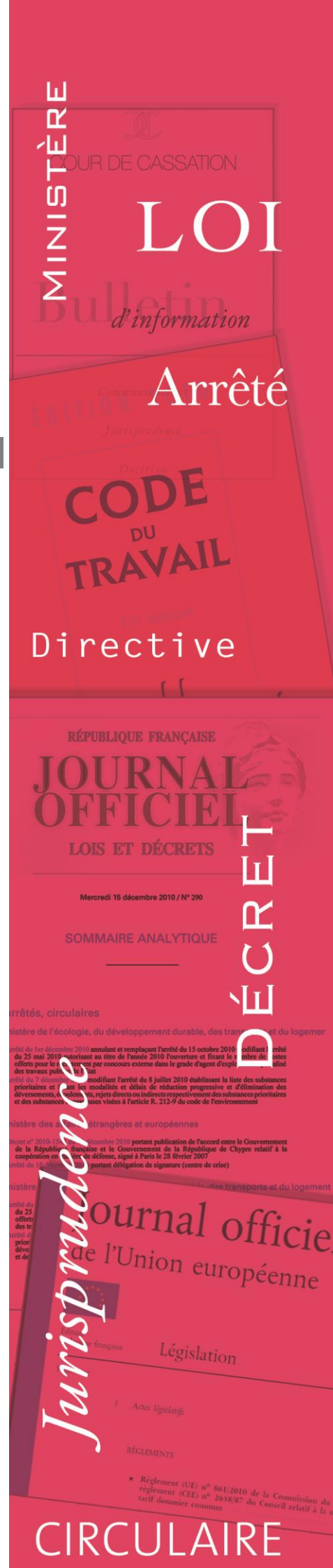
Fixation de règles particulières de mise sur le marché européen, en cas de crise affectant l'approvisionnement des équipements jugés nécessaires

Page 16

Modification du Code de la route

Une attestation sécurisée est téléchargeable en ligne par le titulaire du permis de conduire pour justifier de la validité de son titre.

Page 19



Sommaire

Focus.....	3
Textes officiels Santé, sécurité au travail.....	10
Prévention - Généralités.....	10
Organisation du travail	12
Risques biologiques et chimiques	13
Risques mécaniques et physiques	16
Textes officiels Environnement, santé publique et sécurité civile	20
Environnement	21
Vient de paraître	22
Recommandation R. 518 : travailler dans les zones de livraison et de distribution de produits pétroliers.....	22
Jurisprudence.....	24
Grave imprudence commise par un salarié lors de La conduite d'un poids-lourd ...	24
Inhalation d'une substance toxique dans les locaux d'une société tierce	25

Manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ayant entraîné l'inaptitude du salarié : délai pour agir et fondements de l'action

Cour de cassation, Chambre sociale, 16 octobre 2024, 23-13.991

Dans un arrêt rendu le 16 octobre 2024, la Cour de cassation rappelle qu'en cas de manquement à l'obligation de sécurité, le salarié dispose de deux ans pour agir à compter du moment où il a eu connaissance des faits fautifs pour obtenir réparation du préjudice subi.

Les faits

Dans cette affaire, un salarié, engagé en tant que maçon coffreur, se voit prescrire un arrêt de travail (le 16 janvier 2017), suite à une sciatique avec hernie discale reconnue comme maladie professionnelle quelques temps plus tard (le 9 mai 2017). Il est par la suite reconnu travailleur handicapé (le 27 septembre 2017).

Afin de vérifier que le salarié est apte à reprendre son poste et que son poste de travail est bien compatible avec son état de santé, il est convoqué devant le médecin du travail en visite de reprise. Après deux examens médicaux, il est déclaré inapte à son poste de travail (le 12 avril 2019) dans la mesure où il lui est contre indiqué d'effectuer des manutentions supérieures à 20 kg, des efforts physiques, ainsi que des flexions du tronc. Le médecin préconise l'affectation à un poste sédentaire administratif, du type technicien de bureau d'étude option dessin, dans la mesure où il avait suivi une formation professionnelle qualifiante et obtenu un titre de technicien d'étude du bâtiment en dessin de projet.

Après avoir recherché des postes compatibles avec ces restrictions médicales, tant au sein des entités régionales et nationales du groupe de son entreprise, qu'auprès des sociétés situées dans son périmètre élargi, l'employeur lui indique ne pas disposer de solutions de reclassement.

Le salarié est alors licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement (le 5 juillet 2019).

Contestant la légitimité de son licenciement et réclamant diverses indemnités, outre des dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, le salarié saisit la juridiction prud'homale (le 28 octobre 2019). Il estimait que son employeur était responsable de son inaptitude au travail du fait de manquements à son obligation de sécurité et que par conséquent son licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Le salarié reprochait en particulier à son employeur de ne pas lui avoir fourni les équipements visant à le préserver de traumatismes physiques sur les chantiers.

Il se prévalait également du fait que bien qu'ayant connaissance de ses soucis de santé et en particulier de ses lombalgies chroniques depuis plusieurs années, l'employeur n'avait pris aucune disposition pour diminuer la cadence de travail et ainsi limiter le risque de blessures.

C'est dans ces circonstances que la Cour de cassation a été amenée à se prononcer, d'une part, sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité et d'autre part, sur le point de départ du délai de prescription de deux ans :

- le salarié soutenait que ce délai avait commencé à courir à compter de l'avis d'inaptitude du 12 avril 2019, date à laquelle il avait pris connaissance du lien entre son hernie discale et l'impossibilité de reprendre son poste ;
- l'employeur, de son côté, faisait valoir que le salarié avait eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit dès le 16 janvier 2017, date de son arrêt de travail pour sciatique avec hernie discale. Pour l'employeur, à la date de la saisine du Conseil de prud'hommes, le 28 octobre 2019, l'action était donc prescrite et irrecevable.

Décision de la cour d'appel

La cour d'appel, en réexaminant l'affaire notamment sur le fond, s'est essentiellement intéressée à l'éventuel manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

En l'espèce, pour démontrer avoir rempli ses obligations en matière de prévention des risques professionnels, la société produisait quatre pages extraites de son site internet, justifiant la création d'une direction de la prévention. Toutefois, pour les juges, elle ne démontrait pas avoir mis en place les mesures décrites dans ses engagements : l'employeur ne produisait aucun « *briefing de poste quotidien* » avec le salarié concerné, ni aucune preuve de la tenue d'une réunion mensuelle de management.

Alors que le salarié était exposé à des manutentions manuelles de charges lourdes, l'employeur ne démontrait pas plus avoir mis en place les mesure de prévention ou d'information adaptées à l'égard des salariés travaillant sur ces secteurs, ni avoir proposé de matériel d'aide à la préhension permettant d'alléger le port de charges lourdes.

Au soutien de ses prétentions, le salarié produisait, pour sa part, son dossier médical, faisant apparaître une lombalgie en 2008, laquelle avait provoqué un premier arrêt de travail, une hernie discale en 2012, une crise sciatique liée à une hernie discale en 2016. Le dossier mentionnait, en outre, un état de stress lié à la cadence imposée dont il avait fait part au médecin du travail également en 2016. Bien que l'employeur n'ait eu à aucun moment connaissance de son dossier médical, il ne pouvait ignorer les arrêts maladie liés à ses problèmes de dos depuis 2008. Connaissant la fragilité de ce salarié, il lui appartenait donc de faire preuve d'une vigilance particulière à son égard.

La cour d'appel retient de ces éléments que « *l'employeur n'avait pas respecté son obligation de prévention des risques professionnels en matière de port de charges lourdes* », entraînant ainsi l'arrêt de travail du salarié le 16 janvier 2017, puis l'inaptitude à son poste.

Elle condamne par conséquent l'employeur à indemniser le salarié au titre du manquement à l'obligation de sécurité et déclare le licenciement pour inaptitude sans cause réelle et sérieuse car cette inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'avait provoquée.

Décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation ne remet pas en question le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, mais casse l'arrêt de la cour d'appel qui avait retenu le 12 avril 2019 comme point de départ du délai de prescription de l'action relative à la mauvaise exécution du contrat de travail. La date retenue correspondait au jour où le salarié avait été déclaré inapte.

Tel que le précise l'article L.1471-1 du Code du travail, « toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ».

Pour les magistrats de la Cour de cassation, le salarié avait eu connaissance des faits lui permettant d'exercer son droit à la date du 16 janvier 2017. En effet, à cette date, le salarié avait connaissance de sa pathologie et de son lien potentiel avec ses conditions de travail. En saisissant la juridiction prudhomme le 28 octobre 2019, l'action était en réalité prescrite.

La haute juridiction a ainsi rappelé que le délai de prescription court à compter du jour où le salarié a eu connaissance du dommage et de son imputabilité à l'employeur, et non à partir de la date ultérieure d'un avis d'inaptitude ou d'une aggravation du dommage.

La notion de « connaissance des faits » permet ainsi de déterminer le point de départ du délai de prescription. Il s'agit du moment où le salarié a conscience du dommage et de son lien avec un manquement de l'employeur. Cette connaissance est laissée à l'appréciation des juges, qui vérifient si le salarié, en faisant preuve de diligence, pouvait connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

C'est ainsi que la Cour de cassation estime que le salarié, en arrêt de travail depuis le 16 janvier 2017 pour une pathologie reconnue comme maladie professionnelle, avait nécessairement connaissance du dommage et de son lien avec ses conditions de travail à cette date. L'action était donc prescrite.

L'arrêt du 16 octobre 2024 de la Cour de cassation réaffirme ainsi conformément à la jurisprudence constante (voir ci-après) que le délai court dès que le salarié a connaissance du dommage et de son lien avec l'employeur.

Délai de prescription en droit du travail

Conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, le salarié dispose d'un délai pour agir en justice afin d'obtenir réparation du préjudice subi. La question qui se pose alors est celle de la détermination du point de départ du délai de prescription de l'action en justice.

L'article L.1471-1 du Code du travail précité prévoit une prescription biennale pour les litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail, y compris lorsque l'action concerne un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

La détermination du point de départ de ce délai est essentielle pour le salarié souhaitant agir en réparation. En effet, une action intentée après l'expiration de ce délai sera déclarée irrecevable, privant ainsi le salarié de la possibilité d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

Conséquences pratiques pour les salariés et les employeurs

Pour les salariés, cette jurisprudence souligne l'importance d'agir rapidement dès la connaissance du dommage et de son lien avec l'employeur. Attendre un avis médical ultérieur ou une aggravation de l'état de santé ne permet pas de repousser le point de départ du délai de prescription.

Pour les employeurs, cette décision renforce l'obligation de veiller à la sécurité et à la santé des salariés dès les premiers signes de pathologie liée au travail. Ils doivent mettre en place des mesures de prévention appropriées et assurer un suivi régulier des conditions de travail pour prévenir les risques d'accidents ou de maladies.

Une décision conforme à la jurisprudence constante

Cette décision est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

A titre d'exemple, une décision a été rendue dans le même sens le 9 octobre 2024¹, rappelant également l'importance pour le salarié d'agir avec diligence dès qu'il a connaissance du dommage et de son lien avec l'éventuel manquement de son employeur. Un nouvel avis médical ou l'aggravation de son état de santé ne permet pas de retarder le point de départ du délai de prescription.

Au-delà de l'intérêt de cette décision concernant le point de départ du délai pour agir permettant au salarié d'obtenir réparation en cas de manquement de son employeur à son obligation de sécurité, cette décision permet de rappeler que l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir les risques et protéger la santé du salarié.

Cette décision est ainsi l'occasion de revenir sur les contours de l'obligation de sécurité de l'employeur et de ses dernières évolutions jurisprudentielles.

L'obligation de sécurité de l'employeur : les origines

L'existence d'une obligation de sécurité au travail de l'employeur est affirmée pour la première fois en 2002 par la Cour de cassation, à l'occasion de plusieurs affaires de maladies professionnelles dues à l'amiante, causées par une faute inexcusable de l'employeur : « *en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées par ce salarié du fait des produits fabriqués ou utilisés par l'entreprise* »².

L'obligation de sécurité de l'employeur est également légale³ et, non seulement contractuelle ; et elle s'est généralisée à tous les domaines liés à la protection de la santé et à la sécurité des salariés, allant ainsi au-delà de la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

¹ Cour de cassation, Chambre sociale, 9 octobre 2024, 23-16.271

² Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2002, 10-051

³ Article L. 4121-1 du Code du travail

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'article L.4121-2 du Code du travail énumère les principes généraux de prévention sur lesquels se fondent les mesures qui doivent être prises par l'employeur (éviter et évaluer les risques, adapter le travail à l'homme, remplacer ce qui est dangereux, donner des instructions appropriées aux travailleurs...). Le respect par l'employeur de son obligation de sécurité se mesure alors :

- par la mise en œuvre effective de ces mesures ;
- par les garanties d'efficacité qu'elles présentent : c'est sur la pertinence des mesures prises et le choix des actions engagées qu'est jugé l'employeur.

Il convient de noter que ces articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail résultent de la transposition de la directive n°89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Obligation de l'employeur de garantir l'effectivité de l'obligation de sécurité

L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité, principe fondamental posé par la Cour de cassation en 2006⁴. En affirmant ce principe, les juges insistent sur le fait que cette obligation ne doit pas rester théorique, conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 qui précise explicitement que l'employeur « doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

Exemples jurisprudentiels

Exemples dans lesquels la Cour de cassation a retenu le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité

Pour déterminer les contours de cette obligation, il convient de se référer à la jurisprudence rendue en la matière.

Pour que l'obligation de sécurité de l'employeur soit considérée comme remplie, ce dernier doit bien prouver qu'il a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des salariés, principe rappelé par la Cour de cassation dans un arrêt en date du 25 novembre 2015⁵.

Ce principe a ensuite été rappelé à diverses reprises par la Cour de cassation, et notamment dans un arrêt rendu en 2023, indiquant que même en cas d'imprudence du salarié, il appartient au juge de vérifier que l'employeur a bien pris toutes les mesures nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité⁶.

Dans la continuité jurisprudentielle, deux arrêts du 3 juillet 2024 de la Cour de cassation⁷ ont rappelé que, dès lors que le salarié invoque un manquement à l'obligation de sécurité, les juges

⁴ Cour de cassation, chambre sociale, 28 février 2006, n° 05-41.555

⁵ Cour de cassation, chambre sociale 25 novembre 2015, n° 14-24444.

⁶ Cour de cassation, chambre sociale, 15 novembre 2023, n° 22-17.733

⁷ Cour de cassation, chambre sociale, 3 juillet 2024, n° 23-10.947 ; Cour de cassation, chambre sociale, 3 juillet 2024, n° 23-13.865

doivent rechercher si l'employeur a bien mis en place les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

En revanche, « un employeur ne peut s'affranchir de son obligation de sécurité par la conclusion d'un contrat prévoyant qu'un tiers assurera cette sécurité »⁸.

Les derniers arrêts rendus par la Cour de cassation placent ainsi la prévention au cœur de l'obligation de sécurité de l'employeur et rappellent aux employeurs, qu'il leur appartient d'en assurer l'effectivité, et de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident, sans pouvoir confier cette responsabilité à un tiers.

La position de la Cour de cassation est ainsi en adéquation avec la directive-cadre de 1989 sur la santé et sécurité au travail. Les magistrats ne condamnent plus systématiquement l'employeur diligent dès lors que le risque est apparu ou s'est réalisé. Mais ils vérifient que toutes les mesures de prévention ont bien été mises en place, et c'est ce résultat qui est analysé pour déterminer, la responsabilité de l'employeur, et éventuellement le manquement à son obligation de sécurité.

En cas de non-respect par ce dernier de son obligation de sécurité, conformément aux contours jurisprudentiels, l'employeur peut être condamné à verser au salarié victime une réparation forfaitaire mais il peut également engager sa responsabilité pénale et/ou sa faute inexcusable.

Exemples dans lesquels la Cour de cassation a considéré les mesures de prévention nécessaires et suffisantes

On a pu constater ces dernières années une certaine évolution qui a conduit les juges à davantage tenir compte des mesures mises en place par l'employeur pour apprécier le respect de son obligation de sécurité.

La Cour de cassation a ainsi pu juger que l'employeur remplit son obligation de sécurité et ne voit pas sa responsabilité engagée :

- **En cas de harcèlement moral** : dans un arrêt rendu le 7 décembre 2022, la Cour considère que « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser ». En l'espèce, l'employeur avait organisé une réunion le jour même de la connaissance des faits de harcèlement par la directrice du magasin, en sa présence ainsi de celle de la salariée et d'un représentant du personnel pour évoquer les faits dénoncés. Il avait proposé un changement de secteur, et suite à un entretien entre la salariée et le responsable des ressources humaines, une enquête avait été menée par le CHSCT (instance en place au moment des faits)⁹.
- **En cas de harcèlement sexuel** : la Cour de cassation estime que l'employeur respecte son obligation de sécurité, alors qu'informé de l'existence d'un harcèlement sexuel, il a cessé de faire circuler dans la même voiture la salariée et son collègue, et qu'il a informé l'inspection du travail¹⁰.
- **En cas de violence au travail** : un salarié a subi une agression sur son lieu de travail par une personne extérieure à l'entreprise. Placé en arrêt de travail, il demande la résiliation judiciaire de son contrat aux torts de son employeur, invoquant un manquement de ce dernier à son

⁸ Cour de cassation 2ème chambre civile, 16 novembre 2023, n° 21-20.740. Voir le commentaire dans le Focus du bulletin juridique de novembre 2023 disponible sur le site www.inrs.fr (rubrique « Actualités juridiques »).

⁹ Cour de cassation, chambre sociale, 7 décembre 2022, n° 21-18.114

¹⁰ Cour de cassation, chambre sociale, 18 janvier 2023, n° 21-23.796

obligation de sécurité. La Cour de cassation rejette ses demandes et considère que l'employeur a « *immédiatement mis en place une organisation et des moyens adaptés en appelant l'auteur de l'agression, en lui intimant de ne plus revenir dans l'entreprise (...) et en invitant le salarié à déposer plainte* ». La Cour relève par ailleurs que l'agression était un fait unique, commis hors la présence du gérant lequel n'avait pas connaissance de l'existence de tensions et de conflits entre l'auteur, sur lequel il ne possédait aucune autorité de droit ou de fait, et le salarié. Au regard de ces éléments, les magistrats ont considéré que l'employeur avait bien respecté son obligation de sécurité¹¹.

¹¹ Cour de cassation, chambre sociale, 22 septembre 2016, n° 15-14.005

Textes officiels

Santé et sécurité au travail

Prévention - Généralités

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Etablissements pénitentiaires

Décret n° 2024-1079 du 29 novembre 2024 relatif à l'accès aux établissements pénitentiaires des services de prévention et de santé au travail.

Ministère de la Justice. Journal officiel du 30 novembre 2024, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

En complément du décret n° 2024-773 du 8 juillet 2024 relatif à la médecine du travail en détention (présenté dans le bulletin juridique de juillet-août 2024), ce texte prévoit les conditions d'accès des personnels des services de prévention et de santé au travail (SPST) aux établissements pénitentiaires.

Il crée, dans le Code pénitentiaire, un article D. 115-20-1 qui prévoit que les personnels concourant aux SPST interentreprises, sont autorisés par le chef de l'établissement pénitentiaire, à accéder aux locaux, dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des personnes détenues exerçant une activité de travail en détention.

Par ailleurs, il est désormais précisé à l'article D.412-32 du même code, que lorsque les rendez-vous médicaux des personnes détenues pour la réalisation des visites et examens du suivi de leur état de santé ne peuvent pas être programmés en dehors des heures de travail, ils constituent des motifs légitimes d'absence.

Handicapés

Loi n° 2024-1028 du 15 novembre 2024 visant à améliorer le repérage et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du neuro-développement et à favoriser le répit des proches aidants.

Parlement, Journal officiel du 16 novembre 2024, texte n° 3. (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cette loi dont l'objectif est d'améliorer l'inclusion scolaire des enfants atteints de troubles du neuro-développement (troubles du spectre de l'autisme (TSA), trouble de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) ou encore troubles spécifiques du langage et des apprentissages) ainsi que le diagnostic précoce

de ces troubles, contient parallèlement une série de dispositions relatives aux conditions de travail des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'activité consiste à relayer les proches aidants, pour leur permettre de prendre des temps de repos ou de répit.

Sont notamment concernés :

- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui apportent à domicile des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert.

Dans ce cadre, la loi introduit, dans le Code de l'action sociale et des familles, des prescriptions relatives aux temps de travail et au repos compensatoire des salariés volontaires de ces établissements, qui sont amenés à effectuer des prestations de suppléance à domicile du proche aidant d'une personne nécessitant une surveillance permanente ou qui réalisent ces prestations en dehors du domicile dans le cadre de séjours dits de répit aidants-aidés.

En particulier, un nouvel article L. 313-23-5 prévoit dans quelles conditions il est possible, lors de l'intervention de ces salariés pour soulager l'aidant, de déroger aux dispositions d'ordre public du Code du travail relatives aux temps de pause, aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail effectif ou encore aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail de nuit.

Plateformes numériques

Directive (UE) 2024/2831 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme.

Commission européenne, Journal officiel de l'Union européenne du 11 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 26 p.).

Cette directive européenne vise à améliorer les conditions de travail des travailleurs des plateformes numériques. Elle a également pour objet de lutter contre le faux travail indépendant dans ce domaine et de faciliter la détermination d'un statut professionnel correct pour les personnes exécutant un travail via une plateforme.

Concernant le statut professionnel des personnes concernées, le texte précise que la vérification de l'existence d'une relation de travail entre l'individu et la plateforme de travail numérique est guidée en premier lieu par les faits relatifs à l'exécution effective d'un travail, y compris l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés dans l'organisation du travail, indépendamment de la désignation de la relation dans tout accord contractuel éventuellement conclu entre les parties concernées.

Parallèlement, la directive établit une présomption légale d'existence d'une relation contractuelle de travail entre la plateforme et la personne exécutant un travail via celle-ci, dès lors qu'il est constaté que la plateforme exerce un contrôle sur le travailleur ou dirige son action. C'est à la plateforme numérique qui souhaite contester cette qualification d'apporter des éléments permettant d'apporter la preuve que la relation contractuelle en question n'est pas une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans l'État membre.

Cette présomption légale est applicable dans toutes les procédures administratives ou judiciaires pertinentes, où la détermination du statut professionnel correct de la personne exécutant un travail via une plateforme est en jeu. La présomption légale ne s'applique pas aux procédures portant sur des questions fiscales, pénales ou de sécurité sociale, sauf si les États membres prennent des dispositions contraires dans leur droit national.

Par ailleurs, dans l'objectif de protéger les données à caractère personnel des personnes exécutant un travail via une plateforme et quelle que soit la nature de la relation contractuelle existant entre les parties concernées, la directive interdit l'utilisation de traitements automatiques de données ou de systèmes de surveillance automatisés permettant de reconnaître ou de déduire notamment l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs concernés, leur origine ethnique, leur l'état de santé, leur statut VIH ou

encore l'existence d'un handicap. Ces interdictions s'appliquent également aux systèmes de prise de décisions automatisés qui peuvent être utilisés par les plateformes.

Enfin, la directive prévoit l'obligation, pour les plateformes, d'évaluer les risques que présentent les systèmes de surveillance automatisés et les systèmes de prise de décision automatisés, pour la sécurité et la santé de leurs travailleurs réputés salariés, en particulier en ce qui concerne les risques d'accident du travail, les risques psychosociaux et les facteurs de risques liés à l'ergonomie. A la suite de cette évaluation, il appartient aux plateformes d'établir et de mettre en œuvre les mesures de prévention et de protection appropriées.

En outre, afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés, le texte interdit l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés ou des systèmes de prise de décision automatisés dont le mode de fonctionnement pourrait exercer une pression indue sur les travailleurs ou qui pourrait mettre en danger d'une autre manière leur sécurité ou leur santé physique et mentale. Parallèlement, il incombe aux plateformes de travail numériques de prendre les mesures propres à prévenir tout acte de violence envers les salariés ou de harcèlement, ainsi que de mettre à disposition des canaux de signalement efficaces.

La directive devra être transposée en droit national au plus tard le 2 décembre 2026.

Organisation - Santé au travail

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Arrêté du 5 novembre 2024 abrogeant l'arrêté du 26 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 21 novembre 2024, texte n° 36 (legifrance.gouv.fr - 1 p.).

Ce texte abroge officiellement l'arrêté du 26 septembre 2024 qui avait fixé les nouveaux modèles des avis d'aptitude ou d'inaptitude au travail, des attestations de suivi remis par le professionnel de service de santé et des propositions d'aménagements de poste. L'objectif affiché par la Direction générale du travail est de décaler l'entrée de vigueur de ces nouveaux documents afin de laisser aux services concernés le temps nécessaire pour résoudre des difficultés opérationnelles.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE CHIMIQUE

Amiante

Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 novembre 2024, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Arrêté du 12 novembre 2024 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 16 novembre 2024, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Étiquetage

Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 20 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 34 p.).

Ce règlement européen apporte une série de révisions au règlement dit CLP qui fixe les critères d'étiquetage et d'emballage des substances chimiques et des mélanges mis sur le marché de l'Union Européenne.

Les modifications introduites concernent notamment :

- Les modalités d'application des exigences du règlement CLP, lors des achats directs en ligne de produits chimiques, auprès d'entreprises établies hors de l'Union européenne. A cet effet, le texte conditionne la mise sur le marché, à l'existence d'un fournisseur établi dans l'Union et identifié sur l'étiquette, qui veillera à ce que la substance ou le mélange en question respecte les exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1272/2008. Ce fournisseur devra agir dans le cadre d'une activité industrielle ou professionnelle.
- L'instauration de dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes des produits chimiques en fonction de la contenance de l'emballage. Une taille minimale de la police est également exigée.
- Les prescriptions applicables à l'étiquetage numérique (accès aux informations figurant sur l'étiquette numérique en deux clics au maximum, gratuité de l'accès à l'étiquette, facilité de lecture et de compréhension par les groupes vulnérables, accès au moyen de technologies numériques largement utilisées et compatibles avec tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs, garantie d'accessibilité pendant au moins 10 ans...).
- Les exigences de sécurité à respecter lors de la fourniture de substances ou mélanges dangereux par l'intermédiaire de stations de recharge (classification des substances ou mélanges dangereux qui ne peuvent être fournis à une station de recharge, étiquetage des emballages rechargés, positionnement à un endroit visible des étiquettes de la station de recharge, application de mesures d'atténuation des risques afin de réduire au minimum l'exposition des êtres humains et de l'environnement, formation du

personnel du fournisseur de la station afin de réduire au minimum les risques pour la sécurité des consommateurs, celle des utilisateurs professionnels et sa propre sécurité ...).

- L'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de certaines substances, eu égard notamment aux nouvelles classes de danger concernant par exemple les perturbateurs endocriniens.
- La possibilité pour la Commission européenne d'élaborer des propositions de classification pour des substances potentiellement dangereuses.

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 18 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 12 p.).

Le règlement (UE) 2023/707 a notamment introduit dans le règlement dit CLP (section 3.11) une définition du caractère de perturbateur endocrinien d'une substance ou d'un mélange, ainsi que les critères de classification des produits chimiques correspondants (catégories de danger, base de classification, éléments d'étiquetage...).

Ce rectificatif apporte quelques ajustements, notamment à la définition du perturbateur endocrinien, aux mentions concernant l'existence d'effets néfastes chez l'être humain ou encore l'énoncé des critères de classification.

Décision d'exécution (UE) 2024/2797 de la Commission du 31 octobre 2024 relative à l'autorisation provisoire de la mesure prise par la République française en ce qui concerne l'étiquetage des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 4 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 3 p.).

Dans cette décision, la Commission européenne autorise, pour une période de 36 mois, une mesure nationale adoptée par la France dans un décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 concernant l'étiquetage des unités de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote.

Cette mesure prévoit que la mention « *Risque avéré d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation* », conforme au modèle et aux caractéristiques figurant à l'annexe du décret, doit être apposée sur l'emballage des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ou, lorsque ceux-ci sont vendus à l'unité, sur leur conditionnement primaire. Cette mention et le pictogramme figurant à l'annexe du décret correspondent à la mention de danger H372 et au pictogramme de danger utilisés en cas de classification dans la classe « *Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée* », catégorie de danger 1 (STOT RE 1), conformément au tableau 3.9.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

Bien qu'il soit avéré, qu'en soumettant cette substance, à des obligations particulières en matière d'étiquetage qui vont au-delà des dispositions du règlement REACH (le protoxyde d'azote n'ayant pas encore fait l'objet d'une classification et d'un étiquetage harmonisés), les dispositions du décret, risquent d'entraver la mise sur le marché français de produits conformes aux règles applicables au titre du règlement REACH, la Commission a tout de même estimé que cette mesure pouvait être appliquée de façon provisoire par la France.

L'Etat français a démontré en effet qu'elle était fondée à estimer que le protoxyde d'azote présente un grave danger pour la santé humaine (effets nocifs sur le système nerveux en cas d'inhalation).

Ces dernières années, une augmentation du nombre d'intoxications par inhalation de ce produit, et en particulier le nombre de cas graves, a été enregistrée. Elle est principalement due à un usage détourné à visée récréative du protoxyde d'azote, du fait de son effet euphorisant. Les ventes augmentant considérablement sur le territoire national, la mesure d'étiquetage prévue dans le décret a donc pour objet de prévenir les risques sanitaires et d'améliorer l'information des consommateurs et des professionnels de santé. Elle permet également de prévenir les risques professionnels liés à l'utilisation de cette substance.

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2024/2929 de la Commission du 27 novembre 2024 rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 28 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Ce règlement apporte des rectifications à la version en langue française de l'annexe XVII du règlement REACH qui liste l'ensemble des restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

Les éléments mis à jour concernent les exceptions à l'interdiction de mise sur le marché de substances composées d'acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés en fonction de certaines limites de concentrations (point 68).

Parallèlement, la limite de concentration au-delà de laquelle la mise sur le marché du (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol (ainsi l'ensemble de ses dérivés mono-, di- ou tri-O-(alkyles) (TDFA)) est interdite, est mise à jour (point 73).

Règlement (UE) 2024/2929 de la Commission du 27 novembre 2024 rectifiant la version en langue française de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 28 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 2 p.).

Les rectifications de ce règlement viennent corriger une série d'erreurs en ce qui concerne les niveaux de concentration de certaines substances soumises à interdiction, qui avaient été introduites par deux actes de la Commission, le règlement (UE) 2019/957 et le règlement (UE) 2021/1297.

Les points modifiés concernent en particulier les limites de concentration des acides perfluorocarboxyliques linéaires et ramifiés ou du (3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluorooctyl) silanetriol, qui permettent de déroger à l'interdiction de mise sur le marché contenue dans le tableau de l'annexe XVII du règlement CLP.

Risques mécaniques et physiques

Produits de construction

Décision d'exécution (UE) 2024/2904 de la Commission du 14 novembre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/450 en ce qui concerne la publication des références des documents d'évaluation européens pour les blocs-portes intérieurs sans caractéristiques de résistance au feu ni de désenfumage en profilés d'acier, pour l'isolation thermique et/ou acoustique basée sur un matériau en vrac de polystyrène expansé et/ou extrudé lié et pour d'autres produits de construction.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 19 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 5 p.).

PROTECTION INDIVIDUELLE

Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2024/2599 de la Commission du 4 octobre 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur, aux appareils filtrants à ventilation assistée de protection respiratoire, aux chaussures, aux casques électriquement isolants et aux protections de l'œil et du visage à usage professionnel, élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne du 8 novembre 2024, (www.eur-lex.europa.eu – 1 p.).

Le rectificatif concerne le retrait de la norme EN 379:2003+A1:2009 Protection individuelle de l'œil — Filtres de soudage automatique (qui a fait l'objet d'une révision), de la liste des références des normes harmonisées applicables aux équipements de protection individuelle et dont le respect, par le fabricant, donne présomption de conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues par le règlement (UE) 2016/425 du 9 mars 2016.

Le retrait sera effectif à compter du 11 novembre 2025.

RISQUE MÉCANIQUE

Machines / équipements de travail

Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur).

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 8 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 43 p.).

Les récentes crises, telles que la pandémie de COVID-19 ou la guerre menée par la Russie en Ukraine, ont révélé une série de lacunes structurelles au niveau de l'Union européenne et ont perturbé fortement le fonctionnement du marché unique. Ainsi, elles ont entraîné l'apparition d'obstacles à la libre circulation au sein du marché unique et elles ont amplifié les pénuries de biens et de services, pourtant nécessaires en cas de crise.

Dans ce contexte, ce règlement (UE) 2024/2747 a pour objet de mieux préparer l'Union européenne à toute crise future, en prévoyant une série de mesures d'urgence pour le marché intérieur, afin de garantir son bon fonctionnement.

Il vise en particulier à activer des mesures ciblées en temps de crise, en cas de menace pour l'approvisionnement des biens et services essentiels.

Il prévoit notamment :

- La création d'une structure de gouvernance de crise, le comité pour les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur, chargé d'évaluer une situation de crise donnée et de recommander des mesures de réaction.
- La mise en œuvre d'actions pour faire face aux menaces pesant sur le marché unique, avec deux niveaux de réaction (mode d'alerte et mode d'urgence) et qui comprennent la surveillance des chaînes d'approvisionnement des biens et services d'importance critique, l'interdiction pour les Etats membres de mettre en œuvre des interdictions d'exportation à l'intérieur de l'Union de biens ou de services qualifiés de nécessaires en cas de crise...
- L'autorisation de mesures visant à garantir la disponibilité et la fourniture des biens ou de services nécessaires en cas de crise, qui comprendraient des demandes d'informations ciblées adressées aux opérateurs économiques, des commandes prioritaires de produits qualifiés de nécessaires en cas de crise; une procédure accélérée pour mettre certains produits sur le marché ...

- La subordination de l'application des procédures d'urgence à l'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur par le Conseil européen, sur proposition de la Commission.
Au moment de l'activation du mode d'urgence, une liste de biens et services qualifiés de nécessaires en cas de crise et qui requièrent un approvisionnement facilité sera établie par le Conseil. Les mesures d'urgence seront appliquées à ces seuls biens. A cet effet, le règlement définit les biens nécessaires en cas de crise» ou «services nécessaires en cas de crise», comme les biens ou services qui sont non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, et qui sont considérés comme essentiels pour réagir à une crise et qui sont énumérés comme tels dans l'acte d'exécution adopté par le Conseil.

Règlement (UE) 2024/2748 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 8 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 25 p.).

Le règlement (UE) 2024/2747 (présenté ci-dessus) fixe des règles visant notamment à assurer la disponibilité des biens et des services nécessaires en cas de crise et critiques pour les citoyens.

Pour parfaire cet objectif, ce règlement (UE) 2024/2748 vient compléter le cadre établi par ce texte, afin de garantir, en cas d'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur, que les produits qualifiés de biens nécessaires en cas de crise visés puissent être rapidement mis sur le marché intérieur, contribuant ainsi à faire face aux perturbations de ce marché ou à atténuer celles-ci.

Or, un certain nombre de textes réglementaires européens fixent des règles harmonisées en ce qui concerne la conception, la fabrication, la mise sur le marché et l'évaluation de la conformité d'une série de produits et d'équipements, parmi lesquels figurent les machines ou les équipements de protection individuelle.

Dans ce contexte, ce règlement prévoit des mesures d'adaptation de ces règles harmonisées, pour permettre de réagir, dans un contexte d'urgence, aux difficultés d'approvisionnement affectant les produits qui ont été qualifiés de biens nécessaires en cas de crise. Il apporte en conséquence des modifications aux règlements (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle et (UE) 2023/1230 sur les machines, afin d'assouplir pendant le mode d'urgence dans le marché intérieur, les procédures accompagnant la mise sur le marché de ces produits.

Il prévoit en particulier:

- L'obligation pour les organismes notifiés de donner une priorité d'évaluation de la conformité aux EPI ou aux machines qui auraient été qualifiés de biens nécessaires dans la liste établie par le Conseil européen au moment de l'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur.
- La possibilité pour un Etat de l'Union de délivrer directement une autorisation de mise sur le marché de produits, lorsque pour ceux-ci les procédures d'évaluation de la conformité, requérant l'intervention obligatoire d'un organisme notifié n'ont pas été menées, à condition que la conformité à toutes les exigences essentielles de sécurité applicables soit assurée. L'extension de la validité de cette autorisation de mise sur le marché accordé par un État membre à l'ensemble du territoire de l'Union sera conditionnée à l'adoption d'un acte d'exécution de la Commission.
La validité des autorisations qui dérogent aux procédures d'évaluation de la conformité seront limitées à la durée d'activation du mode d'urgence dans le marché intérieur.
En outre, les EPI ou machines concernées ne porteront pas le marquage CE mais un étiquetage clair mentionnant qu'ils ont été mis sur le marché en tant que "bien nécessaire en cas de crise".
- La possibilité pour la Commission de publier des spécifications communes (normes nationales ou internationales), sur lesquelles les fabricants pourront s'appuyer pour bénéficier d'une présomption de conformité aux exigences essentielles applicables à la conception des EPI ou des machines. Cette possibilité de s'appuyer sur des spécifications communes, offrant un niveau de protection équivalent, est circonscrite aux cas où la publication, au journal officiel de l'Union européenne, des références des normes européennes harmonisées couvrant les exigences essentielles de sécurité applicables, ne peut pas avoir lieu dans un délai raisonnable ou au cas où des perturbations graves du marché intérieur qui

ont conduit l'activation du mode d'urgence restreignent les possibilités, pour les fabricants de recourir à ces normes harmonisées.

- Des règles de surveillance renforcée du marché intérieur concernant les EPI et les machines énumérés dans la liste des biens qualifiés de nécessaires en cas de crise, établie par Le Conseil européen et la mise en œuvre d'une assistance mutuelle entre les autorités nationales.

Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 8 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 38 p.).

Dans le même objectif que le règlement ci-dessus présenté, ce règlement a pour objet de prévoir des mesures dérogatoires aux règles d'évaluation de la conformité et de mise sur le marché de certains produits pouvant être qualifiés de nécessaires en cas de crise, qui peuvent être mises en œuvre lorsqu'une procédure d'urgence est activée par la Commission européenne.

Il modifie pour cela une série de textes européens qui établissent des règles harmonisées pour la conception, l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché européen des ascenseurs, des récipients à pression simples, des appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, du matériel électrique de basse tension ou des équipements sous pression.

La directive 2006/42/CE sur les machines, qui sera abrogée à compter du 14 janvier 2027 et remplacée par le nouveau règlement (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023, est modifiée dans les mêmes conditions.

Directive (UE) 2024/2853 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux et abrogeant la directive 85/374/CEE du Conseil.

Parlement européen. Journal officiel de l'Union européenne du 18 novembre 2024 (www.eur-lex.europa.eu – 22 p.).

La directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits établit un régime de responsabilité sans faute des producteurs, lorsqu'un produit défectueux cause des dommages physiques ou matériels à une victime. Le producteur est alors responsable du dommage causé par un défaut de son produit, à condition que la victime prouve le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Compte tenu des évolutions technologiques, y compris l'intelligence artificielle (IA), des nouveaux modèles d'entreprise dans le domaine de l'économie circulaire et de la mondialisation croissante des chaînes d'approvisionnement, il est apparu que les prescriptions de la directive de 1985 étaient quelque peu obsolètes.

Dans ce contexte, cette directive du 23 octobre 2024 fixe les nouvelles règles communes en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

L'objectif est de prendre en compte le développement du e-commerce, des nouvelles technologies (produits connectés, logiciels, intelligence artificielle...), et de renforcer le droit à indemnisation des victimes en facilitant leurs recours. Il est apparu en effet que les personnes lésées par un produit issu des nouvelles technologies, rencontraient de profondes difficultés pour rassembler des preuves de la responsabilité du fabricant, compte tenu notamment de la complexité technique et scientifique croissante.

Les évolutions apportées par cette nouvelle directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux concernent :

- L'économie numérique: le texte élargit la définition du terme "produit" aux fichiers de fabrication numériques et aux logiciels.
- L'économie circulaire: toute personne physique ou morale qui modifie de manière substantielle un produit en dehors du contrôle du fabricant et le met ensuite à disposition sur le marché ou en service

est considérée comme un fabricant de ce produit et est responsable de la conformité du produit avec les exigences de sécurité.

- La divulgation des éléments de preuve: une personne lésée qui demande réparation devant une juridiction nationale du dommage causé par un produit défectueux et qui a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation, pourra demander l'accès aux éléments de preuve pertinents dont dispose le fabricant pour compléter davantage les éléments de son recours.
- Les produits achetés auprès de fabricants établis hors de l'UE: dans le cas d'un fabricant d'un produit ou d'un composant établi en dehors de l'Union, l'entreprise qui importe le produit ou le représentant du fabricant étranger établi dans l'UE ou encore le prestataire de services d'exécution des commandes pourra être tenu pour responsable des dommages causés au consommateur
- La charge de la preuve: lorsque le consommateur lésé fait face à des difficultés excessives pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre sa défectuosité et le dommage, une juridiction peut décider que le demandeur est uniquement tenu de prouver la probabilité que le produit était défectueux ou que sa défectuosité est une cause probable du dommage.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Véhicules

Décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 novembre 2024, texte n° 8 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret insère, dans le Code de la route, une série de dispositions visant à améliorer la visibilité des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

Il autorise, en particulier, l'installation de dispositifs d'éclairage ou de signalisation complémentaire (feu de position avant, feu de position arrière, feu stop, feu indicateur de direction) sur l'EDPM ou portés par le conducteur.

Par ailleurs, l'article R. 313-20 du Code de la route tel que modifié par le décret prévoit désormais la possibilité d'installer sur les cycles ou les remorques équipant un cycle, des dispositifs fluorescents ou rétro réfléchissants latéraux passifs, en complément des catadioptres obligatoires.

Décret n° 2024-1075 du 27 novembre 2024 relatif à l'attestation de droit à conduire sécurisée.

Ministère chargé de l'Intérieur. Journal officiel du 29 novembre 2024, texte n° 9 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie l'article R. 225-6 du Code de la route qui fixe les modalités de la communication au titulaire du permis de conduire, du relevé intégral des points affectés à son permis de conduire.

Il est désormais précisé que le titulaire du permis peut télécharger sur un site internet dédié, une attestation de droit à conduire sécurisée indiquant les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire. Ce document, téléchargeable en pratique, sur la plateforme en ligne MES POINTS PERMIS (disponible sur le site internet du Ministère chargé de l'Intérieur) permet, au conducteur de justifier de ses droits à conduire en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, ou bien pour des motifs professionnels.

Environnement

TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024 portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 15 novembre 2024, texte n° 14 (www.legifrance.gouv.fr – 7 p.).

Ce décret modifie certaines dispositions du Code de l'environnement relatives à l'anti-endommagement des réseaux, des canalisations de transport et de distribution à risques, des matériels et appareils à gaz et des appareils à pression, ainsi que des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux servitudes d'utilité publique des canalisations de transport.

Concernant les prescriptions applicables aux canalisations de transport et de distribution à risques, certaines définitions sont actualisées. En particulier, il est désormais précisé que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques sont celles qui transportent soit du gaz naturel ou assimilé, soit du pétrole brut, du naphta, des gaz de pétrole liquéfiés, des produits destinés à un usage de carburants ou de combustibles ou destinés à être mélangés directement ou après traitement à ces produits ou soit encore transportent un produit autre que l'air et l'eau.

Par ailleurs la typologie des manquements à la réglementation anti-endommagement qui peuvent faire l'objet d'une sanction administrative est étendue. Sont désormais passibles d'une amende dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros, notamment :

- le fait pour l'entreprise réalisant les travaux à proximité des ouvrages de ne pas adresser, à un ou plusieurs des exploitants concernés, la déclaration d'intention de commencement de travaux ;
- le fait pour un commanditaire de travaux urgents d'ordonner les travaux sans avoir recueilli, auprès des exploitants d'ouvrages en service sensibles pour la sécurité, les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou sans avoir transmis à l'exécutant des travaux le résultat de la consultation du guichet unique et les réponses des exploitants.

Enfin, concernant les produits et équipements à risques, les dispositions relatives au marquage des matériels à gaz combustibles sont révisées.

Si l'article R. 557-8-3-III du Code de l'environnement dispose que le marquage des matériels est matérialisé par une marque reconnue par le ministre chargé de la sécurité industrielle. (sont reconnus en particulier certains marquages délivrés par Afnor Certification, Certigaz ou le Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), il est désormais prévu que les matériels à gaz non couverts par une marque reconnue peuvent être mis sur le marché s'ils respectent les conditions fixées dans un guide approuvé par

le Ministre chargé de la sécurité industrielle ou le Ministre chargé de la sécurité civile et si le fabricant atteste du respect des exigences essentielles de sécurité applicables.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale.

Ministère chargé de l'Environnement, Bulletin officiel de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 8 novembre 2024, 7 p.

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite loi « Industrie verte » a réformé la procédure d'autorisation environnementale des installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE), des projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités ayant des impacts ou présentant des dangers pour le milieu aquatique et la ressource en eau (IOTA) ou encore des travaux miniers. Elle prévoit en particulier que les phases d'examen et de consultation du public se déroulent simultanément et elle a remanié la procédure de consultation du public.

Dans ce contexte, cette instruction vise à présenter les principales évolutions et les actions requises pour la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée.

Vient de paraître

RECOMMANDATION R. 518 : TRAVAILLER DANS LES ZONES DE LIVRAISON ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Assurance Maladie – Risques professionnels – Adoptées par les CTN C, D, F, G, - 15 pages.

Cette recommandation, signée en octobre 2024, concerne les entreprises du régime général de la Sécurité sociale des Comités Techniques Nationaux C (Industries des Transports, de l'Eau, du Gaz, de l'Electricité, du Livre et de la Communication), D (Services, Commerces, Industries de l'Alimentation), F (Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, des vêtements, des cuirs et peaux et des pierres et terres à feu) et G (Commerces non alimentaires).

Elle est relative à la prévention des risques dans les stations-service qui assurent la distribution de carburant et en particulier dans les zones où sont livrés les produits pétroliers (dépotage), ainsi que dans les zones de distribution de ces produits pétroliers (remplissage de réservoir ou de contenant).

Elle propose une aide au repérage des risques et un ensemble de mesures de sécurité à mettre en œuvre selon le résultat de ce repérage, dans une démarche globale de prévention, pour favoriser un travail en sécurité des salariés, des sous-traitants et fournisseurs.

La mise en œuvre de cette recommandation renforcera aussi le niveau de sécurité pour les usagers.

Après avoir rappelé la réglementation applicable à l'activité de distribution dans les stations-service, la recommandation détaille les étapes de la démarche d'évaluation des risques et le plan d'action à mettre en place.

Pour illustrer la démarche, un tableau recensant les principaux risques en fonction de l'activité est proposé en annexe 1 de la recommandation, avec les principales mesures de prévention associées.

Ainsi, les principaux risques identifiés sont liés:

- à la toxicité des produits (notamment par inhalation) et à leur inflammabilité,
- aux chutes de hauteur (cuves et dessus des véhicules) et de plain-pied,
- à la circulation des véhicules (voitures et poids lourds) et à la co-activité (livraison du carburant, dépotage des hydrocarbures, travaux dans la zone de station...),
- au comportement des personnes (incivilités...),
- aux manutentions (gestion des bouteilles de gaz...),
- aux travaux de maintenance et de nettoyage (nettoyage au jet d'eau sous pression, intervention sur séparateur d'hydrocarbures).

Le document unique de l'entreprise ainsi que le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRI Pact) seront mis à jour à la suite de cette

évaluation. Ce dernier devra prévoir une partie spécifique à la zone de livraison/distribution et mettre en œuvre les mesures de protection adaptées qui sont recensées en annexe de la recommandation.

Parallèlement, la recommandation rappelle les mesures particulières à appliquer et qui sont liées à l'intervention d'entreprises extérieures pour le ravitaillement en carburant de la station-service ou toute autre opération technique. Selon les cas, un plan de prévention ou un protocole de sécurité sera établi afin d'envisager les mesures de prévention et de sécurité à mettre en place avant et pendant l'exécution de l'opération de l'entreprise extérieure.

Jurisprudence

GRAVE IMPRUDENCE COMMISE PAR UN SALARIÉ LORS DE LA CONDUITE D'UN POIDS-LOURD

Cour de cassation, Chambre sociale, 9 octobre 2024, pourvoi n° 23-19.063

Consultable sur legifrance.gouv.fr

Un salarié, chauffeur poids-lourd, ayant fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, a été licencié pour faute grave ayant rendu impossible son maintien dans l'entreprise pendant la durée limitée du préavis.

Il lui était notamment reproché d'avoir diffusé sur son compte Facebook dont le profil était public, des insultes à l'égard du responsable d'exploitation de son entreprise, d'avoir pris des photographies pendant qu'il roulait sur une route enneigée et d'avoir répondu à des commentaires sur les réseaux sociaux, tout en conduisant.

Contestant son licenciement pour faute grave, le salarié a saisi les juges d'une demande d'annulation des avertissements disciplinaires dont il avait fait l'objet.

Pour rejeter sa demande, la Cour d'appel a retenu, qu'outre le caractère fautif des insultes diffusées à l'encontre du directeur d'exploitation, il était démontré que le salarié avait pris des photographies, qu'il les avait postées sur son compte Facebook et qu'il avait répondu à des commentaires tout en roulant sur une route enneigée. Selon elle, ce comportement lors de la conduite constituait, une grave imprudence de la part d'un salarié qui aurait dû faire preuve d'une particulière vigilance compte tenu des conditions météorologiques. La cour a donc considéré que ces manquements rendaient impossible le maintien du travailleur dans l'entreprise, y compris pendant la durée limitée du préavis.

Le salarié forme alors un pourvoi en cassation, estimant que l'employeur n'invoquait la gravité de sa faute que pour pouvoir le licencier à moindre coût.

Sur ces éléments, la Cour de cassation a suivi la décision de la Cour d'appel en confirmant la gravité de l'imprudence commise par le salarié et l'impossibilité de son maintien dans l'entreprise y compris durant la période du préavis.

INHALATION D'UNE SUBSTANCE TOXIQUE DANS LES LOCAUX D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE

Cour de cassation, chambre civile, 2, 5 septembre 2024, n°21-23.442, n°21-24.765

Consultable sur legifrance.gouv.fr

Deux salariés d'une entreprise de sécurité ont été victimes d'un accident, alors qu'ils effectuaient une ronde de surveillance dans les locaux appartenant à une société tierce. Ils ont inhalé une substance toxique nécessitant leur prise en charge médicale immédiate.

Cet accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle.

Les victimes ont assigné la société devant le tribunal de grande instance afin qu'elle soit déclarée responsable civilement de leurs préjudices. L'entreprise dans laquelle s'est déroulé l'accident a demandé à ce que l'employeur des salariés accidentés comparaisse également devant le juge afin qu'il soit condamné à la garantir de toutes condamnations mises à sa charge.

La cour d'appel a considéré, d'une part, que la société tierce était responsable du préjudice subi par les victimes à la suite de l'accident et d'autre part, que l'employeur devait garantir cette société de l'ensemble des condamnations à réparation prononcées à son encontre.

A l'appui de ces décisions, elle a relevé les éléments suivants :

- l'entreprise tierce était propriétaire et exploitante de l'usine où l'inhalation du produit toxique avait eu lieu. Elle était donc responsable de l'ensemble des dégagements de substances qui pouvaient se produire en son sein et des éventuels dommages subis par les victimes ;
- les premiers symptômes, apparus immédiatement, mettaient en évidence un lien de causalité entre la survenance des troubles et l'inhalation survenue dans les locaux de la société, peu important l'absence de détermination certaine de la substance d'origine et les causes de son émanation ;
- une convention conclue entre les deux sociétés indiquait que le prestataire était responsable des agissements de son personnel dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Un premier pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel a été formé par la société tierce.

Celle-ci faisait valoir que malgré plusieurs expertises, la ou les substances à l'origine des symptômes présentés par les victimes n'avaient pas pu être précisément identifiées. Elle estimait avoir été reconnue responsable des dommages subis par les victimes, uniquement en raison du fait qu'ils seraient survenus au sein de ses locaux.

Un second pourvoi, formé en parallèle par l'employeur des victimes, précisait notamment qu'une clause présente dans le contrat de prestation de services entre les deux entreprises était illicite. Cette clause avait, selon lui, pour effet de « reporter automatiquement la charge de la réparation de l'accident sur l'employeur, quand bien-même il n'aurait aucune responsabilité dans celui-ci ». Elle revenait donc à exonérer le tiers responsable et reporter automatiquement la charge du dommage sur l'employeur.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir reconnu la responsabilité de la société tierce, le nuage toxique émanant de ses locaux étant bien à l'origine des symptômes présentés par les victimes.

Elle approuve la cour d'appel d'avoir considéré que cette entreprise, propriétaire et exploitante de l'usine où l'inhalation du produit toxique avait eu lieu, était gardienne des substances qui pouvaient émaner en son sein. Par conséquent, elle était responsable des dommages subis par les victimes.

La Cour de cassation rappelle également qu'hormis le cas où la faute de l'employeur est intentionnelle, le tiers étranger à l'entreprise qui a été déclaré civilement responsable des dommages subis par la victime d'un accident du travail, ne peut pas former un recours contre l'employeur de celle-ci afin de se faire rembourser du montant des réparations mises à sa charge par le juge.



**Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies
professionnelles**

65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr